

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.321 du 10 septembre 2014

212.685/XV-2575

En cause : **LEJEUNE** Aurélien,
ayant élu domicile chez
Me J.-L. GILISSEN, avocat,
rue Collard Trouillet 47
4100 Seraing,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Mes J.-Fr. DE BOCK
et P. MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014 par Aurélien Lejeune, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 7 avril 2014 par laquelle la commission d'évaluation des identificateurs visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 l'a retiré définitivement de la liste des identificateurs de chevaux;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 2014 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. KELECOM, *loco* Me J.-L. GILISSEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me P. MICHOU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Contexte législatif et réglementaire

Considérant que la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire porte notamment en son article 4, alinéa 4:

«... Les médecins vétérinaires... qui collaborent à l'exécution des dispositions légales et réglementaires doivent préalablement être agréés par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou son délégué. Le Roi fixe les conditions et la procédure d'octroi de l'agrément. Il détermine les droits et devoirs des médecins vétérinaires agréés... ainsi que le mode de rémunération de leurs services. Il détermine les sanctions qui peuvent être infligées en cas de non-respect des conditions d'agrément, des devoirs et des dispositions légales et réglementaires à l'exécution desquelles les médecins vétérinaires agréés... collaborent.»;

Considérant que l'arrêté royal du 20 novembre 2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires détermine les conditions et la procédure d'agrément (art. 2 et 3), fixe les droits et devoirs du médecin vétérinaire agréé (art. 4 à 7), et organise un régime disciplinaire en cas de manquement du vétérinaire agréé à ses obligations (chapitre IV, comprenant les art. 8 à 13); que la mise en mouvement d'une procédure disciplinaire est régie par l'article 10, § 2, rédigé comme suit:

« Lorsque le service concerné du SPF ou de l'Agence constate qu'il existe des raisons d'appliquer le premier paragraphe, il informe l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception et lui demande de fournir une réponse écrite par recommandé dans un délai de trente jours calendrier à dater du premier jour qui suit celui où le pli a été présenté à son domicile.»;

Considérant que le règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés impose que tout équidé soit identifié par un système composé de trois éléments, à savoir (1) un document d'identification unique valable à vie, (2) une méthode permettant d'établir un lien

univoque entre le document d'identification et l'équidé et (3) une base de données dans laquelle sont enregistrés, sous un numéro unique d'identification, les éléments identifiant l'animal pour lequel un document d'identification a été délivré à l'intention d'une personne enregistrée dans cette base de données;

Considérant que l'arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale¹ impose que l'identificateur habilité à implanter aux équidés le «transpondeur» (puce identificatrice qui est la deuxième des composantes du système d'identification prévu par le règlement n° 504/2008) soit un vétérinaire agréé au sens de l'article 4 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, qui a suivi une formation *ad hoc* et est inscrit sur la liste officielle des identificateurs, gérée par le SPF Santé publique; que l'article 8 de cet arrêté crée une commission d'évaluation des identificateurs chargée notamment d'examiner les dossiers constitués lorsqu'un identificateur néglige, empêche ou rend inefficace les dispositions relatives à l'identification des équidés, et de proposer le cas échéant le retrait de l'identificateur de la liste; que l'article 8, § 3, porte que «Si les faits le justifient, le service politique sanitaire Animaux et Végétaux du SPF, sur base de l'avis de la Commission d'évaluation des identificateurs, supprime le vétérinaire en cause de la liste des identificateurs après l'en avoir au préalable informé par courrier recommandé»;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant est médecin vétérinaire. Il est titulaire d'un agrément accordé en application de l'arrêté royal du 20 novembre 2009 et est inscrit sur la liste des identificateurs en application de l'arrêté royal du 26 septembre 2013.

Dans le courant de l'année 2013, divers manquements ont été constatés dans la manière dont le requérant exerçait sa profession, et notamment dans l'identification de chevaux. Ils donnent lieu à l'échange de multiples courriers électroniques entre le requérant et l'unité nationale d'enquête de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (A.F.S.C.A.), et à l'audition du requérant par des inspecteurs de cette unité à deux reprises, le 22 octobre et le 29 novembre.

¹ Qui a remplacé l'arrêté royal du 16 juin 2005 relatif à l'identification et à l'encodage des chevaux dans une banque de données centrale.

Le 13 février 2014, le directeur de l'unité nationale d'enquête communique à la partie adverse les informations relatives à l'enquête menée, portant notamment sur l'activité d'identificateur du requérant, et constatant «de nombreuses infractions à la législation sur l'identification des équidés». Le 11 mars, la Commission d'évaluation des identificateurs émet l'avis que le requérant devrait faire l'objet d'une suppression définitive de la liste des identificateurs de chevaux.

Le 2 avril, le directeur de l'unité nationale d'enquête adresse au requérant un pli recommandé par lequel il engage une procédure disciplinaire en application du chapitre IV de l'arrêté du 20 novembre 2009, motivé par les considérations suivantes:

- « – Le manque de sérieux constaté dans la réalisation de prélèvements et de rapports concernant une maladie à déclaration obligatoire des équidés constitue un danger vis-à-vis de la santé des équidés.
- Le manque de sérieux constaté concernant le suivi de la procédure d'identification des équidés met en péril la traçabilité des équidés, tant vis-à-vis de leur destination vis-à-vis de la chaîne alimentaire par la possibilité d'inclusion d'équidés qui n'étaient pas initialement destinés que vis-à-vis de la santé animale.
- Le manque de sérieux constaté concernant la traçabilité des médicaments vétérinaires, particulièrement concernant des médicaments ne pouvant être utilisés que pour traiter des animaux exclus de la chaîne alimentaire, fait courir le risque de la présence de résidus de ces substances au niveau de la chaîne alimentaire.»

La même lettre invite le requérant à «répondre à la présente lettre, par écrit et par recommandé, dans les trente jours calendrier à dater du premier jour où elle a été présentée à votre domicile».

Par un courrier daté du 7 avril, envoyé par recommandé, le directeur général de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation, Service politique sanitaire Animaux et Végétaux, Division santé animale et produits animaux, écrit au requérant dans les termes suivants:

- « En application de l'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale, mon service a reçu en date du 13 février 2014, un dossier de l'unité nationale d'enquête de l'A.F.S.C.A. vous concernant.
- Dans le cadre de votre fonction d'identificateur d'équidés, plusieurs manquements ont été constatés :
 - non-respect répété de la procédure d'identification telle que prévue dans l'arrêté royal du 16 juin 2005 relatif à l'identification et à l'encodage des chevaux dans une banque de données centrale (remplacé par l'arrêté royal du 26 septembre 2013);
 - implantation de microchip sans enregistrement des numéros auprès de la C.B.C. (Confédération Belge du Cheval, asbl);
 - pas de vérification au préalable de l'identification de l'équidé, comme cela est prévu à l'article 10 du règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives

90/436/CEE (lire 90/426/CEE) et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.

La Commission d'évaluation des identificateurs telle que visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 susmentionné, a examiné votre dossier en date du 11 mars 2014 et s'est prononcé en faveur de votre retrait définitif de la liste des identificateurs de chevaux.

En conséquence, nous avons décidé de vous supprimer de la liste des identificateurs en date du 22 avril 2014. Vous ne pourrez donc plus identifier d'équidés à partir de cette date. Les éventuels dossiers en cours non renvoyés à la C.B.C. à cette date seront confiés à un autre identificateur, selon le choix du détenteur. (+ *indication du recours au Conseil d'État*)».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Sur l'urgence

Considérant que le requérant soutient, à l'appui de la demande de suspension, qu'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation, au sujet de laquelle il s'exprime comme suit:

« ... la partie requérante déduit l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable et l'urgence de plusieurs éléments:

1. Pour comprendre le désarroi de la partie requérante, il faut mesurer l'importance de la sanction disciplinaire sur sa carrière.

Qu'il s'agit bien d'une sanction visant la répression de faits graves s'inscrivant d'une procédure en cours et relative à des faits dont la démonstration est pour le moins lacunaire.

Qu'en pratique, la partie requérante se voit privé *[sic]* d'un aspect essentiel de son travail, imputer un antécédent important préjudiciable pour sa clientèle et sa réputation.

Que par ailleurs, dès aujourd'hui, la décision agit négativement sur ses clients et confrères.

Qu'une éventuelle annulation, qui interviendrait dans plusieurs années, ne replacera jamais la partie requérante dans la situation du jour de la prise de décision de l'acte attaqué.

Qu'il faut noter qu'en l'espèce, ce préjudice n'a rien d'hypothétique.

Que c'est donc un préjudice avéré, et non simplement potentiel, que la partie requérante subit.

2. Attendu qu'il résulte enfin un troisième (?) préjudice grave difficilement réparable et l'atteinte à la réputation du requérant.

Que la mesure ordonnée, outre le fait qu'elle cloue au pilori la partie requérante, rend intenable sa position à l'égard de ses collègues, amis et famille dans la mesure où cette sanction sera nécessairement interprétée comme la confirmation d'un comportement fautif de sa part.

Qu'il est incontestable que la partie requérante est, dans une mesure relativement importante, blessée moralement, tant en ce qui concerne sa vie strictement professionnelle que sa vie privée.

Qu'en effet, après de nombreuses années sans aucune difficulté, la partie requérante fait l'objet d'une décision particulièrement sévère, ce qui revient à lui coller une étiquette d'incompétence et d'inconduite laquelle lui occasionne un préjudice moral grave.

Que la sanction délivrée dans pareilles conditions place la partie requérante sous un œil très défavorable aux yeux de son entourage

professionnel et un arrêt d'annulation qui n'interviendrait qu'à un moment où ces personnes n'accorderont que peu ou plus d'intérêt à la partie requérante, ne pourrait à lui seul remédier pleinement à la réprobation morale grave qui découle de la décision attaquée.»;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aspect matériel du dommage allégué, le requérant ne donne aucune indication permettant d'évaluer l'importance que l'identification des chevaux représente dans son activité professionnelle; que l'acte attaqué ne l'empêche pas d'exercer la profession de vétérinaire; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État impose que la demande de suspension contienne un exposé des faits qui justifient l'urgence de la suspension demandée»; qu'il s'en déduit que la charge de la preuve de l'urgence incombe au requérant et que cette preuve doit être apportée dans ou avec la demande de suspension; qu'à défaut de toute précision à ce sujet, l'urgence invoquée ne peut être retenue sous cet aspect;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aspect moral du dommage allégué, un arrêt d'annulation permettra de rétablir l'honneur et la réputation professionnelle du requérant; que sous cet aspect non plus, l'urgence alléguée ne peut être retenue;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le dix septembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY